

# 3iS

**GUIDE ABSENCE EN  
CENTRE DE FORMATION  
ALTERNANT  
NANTES**

05G11 | Version 2 du 15/12/2023

Les absences en centre de formation (3iS) ne sont pas autorisées, ce document vise à définir les modalités mises en place pour la gestion des absences exceptionnelles en centre de formation pour les publics alternants.

### SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE</b>	<b>3</b>
<b>2. ABSENCE EXCEPTIONNELLE A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE</b>	<b>3</b>
<b>3. ABSENCE POUR RAISON MEDICALE EN ALTERNANCE</b>	<b>4</b>
3.1. À savoir	4
3.2. Les démarches à faire en cas d'arrêt maladie	4
3.3. L'indemnisation en arrêt maladie	5
3.4. Un alternant en arrêt maladie peut-il aller en cours ou travailler ?	5
<b>4. LES CONGES</b>	<b>5</b>
4.1. Congés payés	5
4.2. Congés pour examen	5
4.3. Autres congés	5
<b>5. ABSENCE INJUSTIFIEE AU CENTRE DE FORMATION</b>	<b>6</b>

### I. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Article L. 6223-4 L'apprenti est lié à son entreprise par contrat de travail. L'employeur s'engage :

- ▶ L'employeur s'engage à faire suivre à l'alternant la formation dispensée par le centre et à prendre part aux activités destinées à coordonner celle-ci et la formation en entreprise,
- ▶ L'employeur veille à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves du diplôme ou du titre sanctionnant la qualification professionnelle prévue par le contrat.

L'alternant étant un salarié en formation, son assiduité aux cours dispensés par l'établissement de formation est **obligatoire**. Toute absence, et ce dès la 1ère heure, doit être justifiée auprès de l'établissement de formation.

L'établissement de formation signale toute absence à l'employeur et transmet mensuellement un relevé des absences justifiées et injustifiées.

Les seules absences autorisées et justifiées par un justificatif en centre de formation sont :

- ▶ Absence exceptionnelle à la demande de l'entreprise - **sous condition**
- ▶ Absence pour raison médicale - **arrêt de travail**
- ▶ Absence pour congés exceptionnels – **justificatifs spécifiques**



En dehors des absences citées ci-dessus toute absence sera considérée comme injustifiée et pourra faire l'objet d'une retenue sur salaire par l'employeur.

Une absence = avertissement de l'employeur et du centre de formation en période de formation + un justificatif spécifique



En cas de non-respect de ces règles, l'alternant peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire telle que définie dans le règlement intérieur ou encore d'une rupture de contrat par l'employeur.

### 2. ABSENCE EXCEPTIONNELLE A LA DEMANDE DE L'ENTREPRISE

L'absence exceptionnelle à la demande de l'entreprise concerne l'absence en cours pour une mission ou formation en entreprise.

La validation du service pédagogie est **INDISPENSABLE**. Nous rappelons que l'école autorise une journée d'absence par année académique.

Dans le cas d'une demande d'absence exceptionnelle, **l'employeur doit adresser** une demande préalable d'autorisation d'absence exceptionnelle (formulaire disponible sur la plateforme [STUDÉA](#)) au référent pédagogique de la formation concernée par mail et indiquer en copie du mail l'équipe relations entreprises.

**La demande doit être formulée au plus tard 1 semaine avant la date d'absence**, en l'absence de demande l'absence sera injustifiée.

3iS se réserve le droit de refuser la demande en fonction de la pertinence du motif, de la possibilité de l'apprenant de rattraper les cours ou encore si l'absence a un impact sur l'évaluation des compétences de l'alternant.

Ces absences doivent demeurer exceptionnelles afin de ne pas compromettre la validation des modules diplômants.

### 3. ABSENCE POUR RAISON MEDICALE EN ALTERNANCE

#### 3.1. À savoir

En contrat d'alternance **chaque jour d'absence en Centre de formation (3iS) ou en entreprise est déduit de la rémunération mensuelle**. Les alternants relèvent du régime général de la sécurité sociale (CPAM<sup>1</sup>) et bénéficient de la même protection sociale qu'un salarié de l'entreprise.

- ▶ Remboursement des soins en cas de maladie ou de maternité.
- ▶ Indemnités journalières, **sous réserve** de remplir les conditions d'ouverture de droits applicables aux salariés (nombre d'heures de travail, montant des cotisations...) en cas d'arrêt de travail pour maladie, de congé maternité, paternité/accueil de l'enfant ou d'adoption, et de prestation des assurances invalidité et décès.
- ▶ Couverture en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle et ce dès le 1<sup>er</sup> jour du contrat d'alternance, que l'accident de travail survienne en entreprise, à 3iS, ou à l'occasion des trajets entre le domicile et les lieux d'exécution du contrat.

#### 3.2. Les démarches à faire en cas d'arrêt maladie


En cas de maladie, l'alternant doit :

1. **Informier immédiatement** de la nécessité de consulter un médecin,
  - ▶ L'employeur,
  - ▶ Le Centre de formation (3iS) durant les périodes en centre de formation
    - Vie Scolaire - viescolaire@3is.fr
    - Relations Entreprises - relation.entreprise@3is.fr

2. **Se rendre chez le médecin.**

Si le médecin décide d'un arrêt, l'alternant doit demander un **avis d'arrêt de travail (cerfa)**. Tout arrêt de travail pour cause de maladie (ou d'accident) doit être approuvé par un professionnel de la santé. Cela vaut même pour une courte période, comme 24 heures.

L'arrêt de travail est constitué de 3 volets (feuilleton) :

*Volet 1 : est destiné au service médical de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM<sup>1</sup>)* 


*Volet 2 : est destiné aux services administratifs de la CPAM<sup>1</sup>\* (ne comporte aucune mention médicale)* 

*Volet 3 : est destiné à l'employeur et le centre de formation 3iS (ne comporte aucune mention médicale)* 

3. **Envoyer par voie postale les volets** de l'avis d'arrêt de travail (ou par mail)

**1<sup>er</sup> cas (le plus fréquent)** : le médecin télétransmet le volet 1 et 2 à la CPAM<sup>1</sup> et remet le volet 3 à l'alternant. L'alternant doit envoyer par courrier le volet 3 destiné à l'employeur et au centre de formation 3iS (Vie Scolaire et Relations Entreprises) dans un **délai 48h<sup>2</sup>**

**2<sup>ème</sup> cas** : le médecin remet à l'alternant les volets 1, 2 et 3

- ▶ L'alternant doit envoyer par courrier le volet 1 et 2 au service médical de la CPAM<sup>1</sup> à l'adresse postale de la CPAM  [L'envoi d'un document | ameli.fr | Assuré](#)
- ▶ Le volet 3 est à envoyer à l'employeur **et** au centre de formation 3iS dans un **délai de 48h<sup>2</sup>**
  - Vie Scolaire – **viescolaire.nantes@3is.fr**
  - Relations Entreprises – **relationsentreprises.nantes@3is.fr**



Si le délai de 48h<sup>2</sup> n'est pas respecté, l'alternant peut se voir infliger une sanction et voir ses indemnités journalières réduites.

<sup>1</sup> CPAM : Caisse primaire assurance maladie (sécurité sociale)

<sup>2</sup> Délai de 48h : si le délai de 48h n'est pas respecté, l'alternant peut se voir infliger une sanction et voir ses indemnités journalières réduites.

### 3.3. L'indemnisation en arrêt maladie

---

Les conditions d'indemnisation de l'alternant pendant la période de l'arrêt maladie sont exactement les mêmes que pour les autres salariés de l'entreprise.

L'assurance maladie verse les indemnités journalières (IJ<sup>1</sup>) après 3 jours de carence. L'alternant perçoit les indemnités à partir du quatrième jour d'arrêt de travail.

*Exemple : si vous êtes arrêté 2 jours, vous ne recevez aucune indemnité de la part de l'assurance maladie*

Cependant, il est possible d'être indemnisé plus tôt, dès le premier jour d'absence, par exemple dans le cadre d'un contrat ou d'une clause conventionnelle. Si, par exemple, la convention collective permet d'être indemnisé dès le premier jour d'absence.

### 3.4. Un alternant en arrêt maladie peut-il aller en cours ou travailler ?

---

Durant le temps de l'arrêt le contrat de travail est suspendu. Le temps en formation est assimilé à du temps de travail effectif puisque l'alternant est rémunéré pour assister à la formation.

Lors de l'arrêt de travail, l'alternant n'est pas autorisé à se rendre au centre de formation 3iS pour suivre sa formation, ni en entreprise pour travailler.

Cependant, il y a quelques exceptions selon le motif ayant entraîné l'arrêt de travail, l'alternant peut rester apte à suivre les cours théoriques.

Pour cela, seul le **médecin de la CPAM<sup>2</sup>** peut autoriser, selon l'état de santé de l'alternant, à suivre la formation à distance. Cet aménagement dépend du cursus dans lequel l'alternant est engagé, de la direction des études ainsi que du référent de filière. **Le médecin traitant n'est pas habilité à vous donner cette autorisation.**

En cas d'arrêt, l'alternant est invité à communiquer avec son référent de filière pour faire connaître ses besoins et prévoir les modalités de rattrapage des séances pédagogiques non réalisées, dans la mesure du possible.

## 4. LES CONGÉS

### 4.1. Congés payés

---

L'alternant a droit aux congés payés légaux, c'est-à-dire 5 semaines de congés payés par an **à poser en dehors des périodes en centre de formation**. L'employeur a le droit de décider de la période à laquelle l'apprenti peut prendre ses congés.

### 4.2. Congés pour examen

---

Pour la préparation de ses épreuves, l'alternant a droit à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables<sup>3</sup> dans le mois qui les précède. Ces jours s'ajoutent aux congés payés et sont rémunérés.

### 4.3. Autres congés

---

- ▶ Une apprentie peut bénéficier d'un congé maternité.
- ▶ Un apprenti peut aussi bénéficier d'un congé paternité.
- ▶ L'apprenti a droit aux mêmes congés que tout autre salarié :
  - Mariage ou Pacs
  - Décès d'un membre de la famille
- ▶ L'apprenti bénéficie d'une autorisation d'absence exceptionnelle d'1 jour pour participer à la journée défense et citoyenneté. Cette absence n'entraîne pas de perte de salaire.

Vous pouvez vous référer aux absences détaillées ici  : [Les congés pour événements familiaux et le congé de deuil - Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion \(travail-emploi.gouv.fr\)](#)

---

<sup>1</sup> IJ : Indemnité journalière

<sup>2</sup> CPAM : Caisse primaire assurance maladie (sécurité sociale)

<sup>3</sup> Jour ouvrable : Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise

### 5. ABSENCE INJUSTIFIEE AU CENTRE DE FORMATION

Est considéré comme absence injustifiée toute absence pour lequel le centre de formation 3iS ne serait pas averti et en l'absence de justificatif tel que défini dans les précédents paragraphes (arrêt maladie, avis de décès, ...)

#### Les cas fréquents d'absences injustifiées en centre de formation (3iS) :

- ▶ Congé de maladie sans avis d'arrêt de travail délivré par un médecin =>**ABSENCE INJUSTIFIEE**
- ▶ *Rendez-vous personnel (type entretien de la voiture le mardi à 15h12, vétérinaire pour le chat à 11h15 etc...)*  
=>**ABSENCE INJUSTIFIEE**